

M. le PRÉSIDENT: Si l'affaire du jeu de quilles est terminée, j'aimerais formuler quelques observations.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Puis-je poser une question de portée générale, monsieur le président?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Est-ce la règle, au sein du ministère, que pour faire l'objet d'un traitement spécial, l'entreprise doit appartenir en entier, 100 p. 100, à un ancien combattant?

L'hon. M. ABBOTT: C'est la règle, à moins qu'il ne s'agisse d'une société constituée en corporation où existent nécessairement des actions statutaires détenues par deux autres administrateurs ou personnes quelconques. C'est un cas d'exception, une faveur spéciale accordée à l'ancien combattant comme tel.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je comprends cela et je m'en réjouis. Cependant, dans le cas d'un jeune ancien combattant, comme l'honorable député de Davenport (M. Mac-Nicol), par exemple, disons qu'il revient de sa cinquième guerre ou quelque chose du genre.

L'hon. M. ABBOTT: Ce serait trop triste.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Disons qu'il est pauvre et qu'après avoir réuni \$10,000 il fonde une société de radiateurs ou quelque chose de ce genre. Il a été, je crois, dans le commerce des radiateurs et non dans celui des radios. Après avoir obtenu l'argent, l'ex-militaire achète une usine et emprunte \$5,000 d'un particulier qui n'est pas ancien combattant, mais qui détient un nantissement sur son commerce. Cette société, ou association, est-elle reconnue comme appartenant entièrement à l'ancien combattant? S'il en est ainsi, comment pouvons-nous distinguer entre deux associés, dont l'un est ancien combattant et l'autre ne l'est pas? Dans le cas que j'ai mentionné, si le commerce ne réussit pas, le créancier hypothécaire, et non pas l'ancien combattant, possédera toute l'entreprise. Dans ce cas, une hypothèque établit un droit de propriété. Que décidez-vous alors?

L'hon. M. ABBOTT: L'honorable député dit qu'une hypothèque établit un droit de propriété. Il faut établir un critère: il s'agit de savoir si le commerce appartient à l'ancien combattant. Cela n'empêche pas un ex-militaire, propriétaire de son commerce, d'emprunter d'une banque, d'un particulier ou de n'importe qui.

M. SMITH (Calgary-Ouest): En offrant sa propriété en gage?

[M. Smith (Calgary-Ouest).]

L'hon. M. ABBOTT: Oui. J'ignore comment les choses se passent dans la région où l'honorable député exerce sa profession d'avocat, mais dans la mienne, le prêteur possède une hypothèque sur la propriété de l'ancien combattant, mais l'entreprise appartient quand même à ce dernier. Voilà le critère sur lequel on se fonde pour accorder ce privilège spécial. Il faut un critère. Comme dans toutes les règles, il y a des cas indéterminés. Cependant, on m'informe que la division a adopté le principe suivant, savoir que l'ancien combattant doit être l'unique propriétaire du commerce. Il peut emprunter de qui il lui convient, à condition qu'il soit seul propriétaire de l'entreprise. S'il la partage avec d'autres, ni lui ni la société n'ont droit à ce privilège qui n'est accordé qu'aux ex-militaires.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Voici un autre exemple. Supposons qu'afin de devenir copropriétaires d'un commerce de \$10,000, vous auriez fourni \$9,999 tandis que j'aurais contribué \$1, ce qui donnerait le capital requis.

L'hon. M. ABBOTT: Vous seriez le cerveau de l'entreprise, tandis que je n'y apporterais que les fonds.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Nous mettrions notre capital en commun. Evidemment, je force la note, mais supposons que vous ne disposiez pas de \$9,999 et que je ne puisse fournir le \$1 supplémentaire requis. Nous pourrions nous constituer en société et nous présenter ensuite chez le ministre qui siège derrière vous et qui, comme tous les Irlandais, a beaucoup épargné. Il nous dirait: "Les amis, c'est une belle entreprise que la vôtre. Comme vous détenez chacun une action, assignez-m'en 998 et je vous avancerez les fonds nécessaires". Ajoutons que vous êtes ex-militaire mais pas moi. Ainsi que je l'ai déjà avoué à la Chambre, les seuls états de service militaire dont je puis me vanter, c'est d'avoir décroché le rang de caporal suppléant dans le corps de cadets de l'Eglise méthodiste, à Regina. Dans un cas de ce genre, et il ne s'agit que d'une entreprise commerciale ordinaire, déciderait-on que vous, en votre qualité d'ex-militaire ayant servi pendant la première Grande Guerre, et moi, en ma qualité d'ex-membre de corps de cadets de l'Eglise méthodiste à Regina, avons droit à un traitement de faveur? Je badine à demi, mais le cas pourrait facilement se présenter. Quelle décision rendrait-on?

L'hon. M. ABBOTT: Mon honorable ami est certes habile avocat. Il connaît sans doute bien des moyens d'atteindre la fin qu'on peut désirer sans que la régie des importations et exportations puisse arriver à découvrir le véritable propriétaire d'un commerce.